



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2016-011

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

Conseil Départemental du Cantal

15-2016-08-05-005 - arrêté n° 16-1648 du 5 août 2016 modifiant l'arrêté n°16-0456 du 2 mars 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre, de la commune de Sansac-de-Marmiesse (4 pages) Page 3

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-08-23-001 - Décision tarifaire n° 1717 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Le Floret" à Laroquebrou (3 pages) Page 7

15-2016-08-26-007 - Décision tarifaire n° 2005 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD de Raulhac (3 pages) Page 10

15-2016-07-28-005 - Décision tarifaire n° 428 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (3 pages) Page 13

15-2016-07-28-006 - Décision tarifaire n° 500 portant fixation du prix de journée globale pour l'année 2016 du service expérimental type CMPP (Maison pour Apprendre) (3 pages) Page 16

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2016-08-26-001 - Délégation de signature aux responsables du pôle ressources; du pôle expertise juridique fiscale et financière; ainsi que de la mission risques et audit (DG1/2016/sept) (2 pages) Page 19

15-2016-08-26-006 - Délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2016/sept) (4 pages) Page 21

15-2016-08-26-003 - Délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et financière (DS2/2016/sept) (2 pages) Page 25

15-2016-08-26-002 - Délégations spéciales de signature pour le pôle ressources (DS1/2016/sept) (4 pages) Page 27

15-2016-08-26-005 - Délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2016/sept) (2 pages) Page 31

15-2016-08-17-005 - interim Trésorerie de Saint Martin Valmeroux (1 page) Page 33

Préfecture du Cantal

15-2016-08-18-004 - ARRETÉ n° 2016 – 0951 du 18 août 2016 levant la mise en demeure prononcée à l'encontre de M. MILNEROWIEZ dans le cadre de l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux au lieu-dit « Tautal-Haut », sur la commune de VALETTE (1 page) Page 34

15-2016-08-26-008 - arrete n°2016-976 portant interdiction temporaire des feux - niv1 (2 pages) Page 35

15-2016-08-25-001 - Arrêté préfectoral n°2016- 0969 du 25 août 2016 portant adhésion de la commune de Chalvignac au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac (2 pages) Page 37

DEPARTEMENT DU CANTAL

POLE DÉPLACEMENTS ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION TRANSPORTS, EQUIPEMENTS ET ENVIRONNEMENT
Service Environnement et Aménagement Rural

ARRÊTÉ MODIFIANT

L'ARRÊTÉ N° 16-0456 DU 2 MARS 2016 ORDONNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER, AVEC EXCLUSION D'EMPRISE ET FIXANT LE PÉRIMÈTRE, DE LA COMMUNE DE SANSAC-DE-MARMIESSE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU l'arrêté préfectoral 2013-437 du 5 avril 2013 déclarant d'utilité publique le projet : RN 122 - Déviation de Sansac de Marmiesse et raccordement au contournement Sud d'Aurillac, porté par l'État (Préfet de la Région Auvergne-Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL), concernant le territoire des communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac,

VU l'arrêté n° 16-0456 du 2 mars 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre, de la commune de Sansac-de-Marmiesse,

VU l'arrêté n° 2015-02021 du 8 septembre 2015 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Sansac-de-Marmiesse,

VU la décision de la commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse du 22 juin 2016 concernant la modification du périmètre d'aménagement,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

1-1. L'article 2 de l'arrêté n°16-0456 du 2 mars 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, avec exclusion d'emprise et fixant le périmètre, de la commune de Sansac-de-Marmiesse est modifié comme suit :

Les sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont listées ci-après.

L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des modifications non portées sur le plan cadastral.

Liste des parcelles situées dans le périmètre d'aménagement foncier.

Commune de Sansac-de-Marmiesse.

A 225	ZC 2	ZD 191	ZI 24	ZL 40	ZL 97
A 226	ZC 3	ZD 192	ZI 25	ZL 41	ZL 98
A 227	ZC 4	ZD 193	ZI 26	ZL 42	ZL 99
AD 17	ZC 5	ZD 198	ZI 27	ZL 43	ZL 100
ZB 3	ZC 6	ZD 199	ZI 33	ZL 44	ZL 116
ZB 4	ZC 7	ZE 26	ZI 36	ZL 45	ZL 125
ZB 9	ZC 9	ZH 3	ZI 37	ZL 47	ZL 130
ZB 12	ZC 12	ZH 4	ZI 38	ZL 51	ZL 136
ZB 13	ZC 13	ZH 7	ZK 3	ZL 52	ZM 3
ZB 14	ZC 17	ZH 11	ZK 4	ZL 53	ZM 6
ZB 15	ZC 18	ZH 12	ZK 57	ZL 54	ZM 7
ZB 16	ZC 19	ZH 15	ZK 58	ZL 64	ZM 13
ZB 17	ZC 23	ZH 66	ZL 6	ZL 71	ZM 14
ZB 18	ZC 24	ZH 123	ZL 8	ZL 75	ZM 17
ZB 19	ZD 1	ZH 124	ZL 9	ZL 80	ZM 19
ZB 20	ZD 2	ZH 136	ZL 10	ZL 81	ZM 20
ZB 21	ZD 4	ZH 141	ZL 13	ZL 82	ZM 22
ZB 22	ZD 7	ZI 3	ZL 14	ZL 83	ZM 23
ZB 24	ZD 8	ZI 4	ZL 15	ZL 84	ZM 24
ZB 25	ZD 10	ZI 5	ZL 16	ZL 85	ZM 25
ZB 26	ZD 11	ZI 6	ZL 17	ZL 86	ZM 27
ZB 28	ZD 12	ZI 9	ZL 22	ZL 87	ZM 28
ZB 29	ZD 18	ZI 10	ZL 23	ZL 88	ZM 29
ZB 30	ZD 22	ZI 11	ZL 24	ZL 89	ZM 30
ZB 32	ZD 23	ZI 12	ZL 26	ZL 90	ZM 33
ZB 44	ZD 24	ZI 13	ZL 27	ZL 91	ZM 46
ZB 45	ZD 148	ZI 14	ZL 28	ZL 92	ZM 47
ZB 46	ZD 149	ZI 15	ZL 29	ZL 93	ZM 66
ZB 47	ZD 188	ZI 17	ZL 30	ZL 94	ZM 67
ZB 54	ZD 189	ZI 22	ZL 31	ZL 95	ZM 68
ZC 1	ZD 190	ZI 23	ZL 32	ZL 96	

Commune d'Ytrac.

D 262	D 1433
D 265	AA 99
D266	

1-2. Les autres dispositions de l'arrêté n° 16-0456 du 2 mars 2016 restent inchangées.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairies de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac. Il sera notifié au Préfet du Cantal, au Conseil supérieur du notariat et à la Chambre départementale des notaires, au Conseil national des barreaux et au barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac ainsi qu'aux Caisses nationales et régionales de crédit agricole et au Crédit foncier de France.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière publication ou notification, devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse, les Maires de Sansac-de-Marmiesse et d'Ytrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département.

Fait à Aurillac, le 5 août 2016

Le Président du Conseil départemental,

signé

Vincent DESCOEUR

DECISION TARIFAIRE N° 1717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LE FLORET" – 150783025

N° 2016-0826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE FLORET" (150783025) sis 0, R E DUMAS, 15150, LAROQUEBROU et géré par l'entité dénommée CCAS DE LAROQUEBROU (150783017) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE FLORET" (150783025) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.
- Considérant les tarifs soins communiqués le 23 août 2016 par les gestionnaires de l'établissement.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 030 554.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 030 554.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 879.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33,51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25,54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LAROQUEBROU » (150783017) et à la structure dénommée EHPAD "LE FLORET" (150783025).

Fait à Aurillac, le 23 Août 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée départementale
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 2005 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DE RAULHAC – 150782738

N° 2016-0839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RAULHAC (150782738) sis 15800, RAULHAC et géré par l'entité dénommée CCAS DE RAULHAC (150782720) ;
- VU la convention tripartite

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 379 789.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	379 789.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 649.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE RAULHAC » (150782720) et à la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738).

Fait à Aurillac, le 26 Août 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
L'adjointe à la déléguée départementale
Signé,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 428 PORTANT FIXANTION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616
N° 2016 - 0795

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au journal officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de Cantal en date du 01/01/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 29 septembre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé CAMSP (150002616), sis 50 avenue de la République à Aurillac et géré par l'entité Centre hospitalier H. Mondor (150780096) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2016 par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 1^{er} juillet 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2016

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de soins s'élève à 444 763.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15100.00	444 763.01
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 786.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 877.01	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 763.01	444 763.01
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : la dotation globale de soins versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF
- par le département soit un montant de 88 952.61 €
 - par l'assurance maladie soit un montant de 355 810.40 €
- Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 29 650.86 €
- Article 4 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délais d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- Article 5 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région , de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 6 : le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à Aurillac, le 28 Juillet 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental
Signé,
Vincent DESCOEUR

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT FIXANTION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBABLE POUR L'ANNEE 2016 DU
SERVICE EXPERIMENTAL TYPE CMPP (MAISON POUR APPRENDRE)150002368
N° 2016-0797

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au journal officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au journal officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 9/04/2009 autorisant la création de la structure CMPP dénommée SERVICE EXPERIMENTAL-CMPP (150002368), sis 4 rue du 8 Mai 15200 MAURIAC, et géré par l'entité MAISON POUR APPRENDRE (150002319) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2016 par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016 ;

DECIDENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée service expérimental-CMPP Maison pour apprendre (150002368) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 265.00	227 799.72
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 979.43	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 555.29	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	206 812.47	227 799.72
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 700.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	5 287.25	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : la dotation globale de soins versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF de la structure dénommée service expérimental-CMPP Maison pour apprendre

- par le département soit un montant de 103 406.23 €
- par l'assurance maladie soit un montant de 103 406.24 €

- Article 3: La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 8 617.18 €
- Article 4 : les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification
- Article 5 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département
- Article 6 : le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « La maison pour apprendre (150002319) et à la structure dénommée Service expérimental-CMPP (150002368).

Fait à Aurillac, le 28 Juillet 2016

P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

Le Président du Conseil Départemental
Signé,
Vincent DESCOEUR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du
CANTAL

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle ressources ; du pôle expertise juridique, fiscale et financière ; ainsi qu'au responsable de la mission risques et audit (DG1/ 2016-sept)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général de finances publiques en date du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015, la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. **Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle ressources,
- M. **Mathieu PAILLET**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle expertise juridique, fiscale et financière,
- M. **Philippe ORLIANGES**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risques et audit.

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision qui prend effet à compter du **1^{er} septembre 2016**, sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé
Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau (DS3/2016-SEPT)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

À
**MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS**

1. Pour la Division Etat et animation gestion publique :

Elisabeth BOUCHET, Inspectrice Principale , responsable de division

2. Pour la division animation gestion fiscale

Pascale COURRENT, Inspectrice divisionnaire, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Etat et animation gestion publique :

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers- Dépôts de Fonds au Trésor

Jean-Pierre MOISSINAC, Inspecteur

Animation, conseil et qualité des comptes, SPL :

Sylvie MONIER, Inspectrice

Dématérialisation - HELIOS

Eric BASTIEN, Inspecteur

Chargée de relations clients –DFT- Caisse dépôts et consignations- Monétique

Géraldine TRIGUEL, Inspectrice

2. Pour la Division animation et gestion fiscale :

Assiette et recouvrement des particuliers et des professionnels- Amendes -Missions foncières et cadastrales-

Gilles COLAS, inspecteur

Isabelle BEAUFILS, Inspectrice

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et inspectrices ci dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception des pièces juridiques ou contentieuses, est donnée à :

1. Pour la Division Etat et animation gestion publique :

Service fonction comptable de l'Etat – Produits divers – Dépôts de Fonds au Trésor

Yvette LAROUSSINIE, contrôlease principale

Marie Hélène DENAUX, contrôlease principale

Hélène LEVEQUE, Contrôlease principale

Pierre COMBES, Contrôleur

Philippe BONHOMME, contrôleur principal

Sylvie BASTID, contrôlease principale

Christine CHASSANG, Agent administratif principal

Philippe ANDRIEU, Contrôleur

Service animation, conseil et qualité des comptes – SPL

Laurence CASTAGNER, contrôlease principale,

Marie Claire MONPARLER, Agent administratif principal

Article 4 : la présente décision qui prend effet le **1^{er} septembre 2016**, sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et
financière (DS2/2016-sept)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
CANTAL ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du
Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M.Christian MORICEAU, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015
la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des
finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la division contrôle fiscal et affaires juridiques.

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Affaires juridiques, contentieux des particuliers

Marie-Hélène MERLE , inspectrice

Affaires juridiques, contentieux des professionnels

Christian PELLET, Contrôleur Principal

Contrôle fiscal

Séverine PARET, Inspectrice

2. Pour la division de expertise financière, économique et fonctions domaniales.

Jacques TIXIER, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Fiscalité Directe Locale et analyses financières :

Christophe GARCIA, inspecteur

Gilbert DEGOUL, Inspecteur

Action économique

Stéphanie BARBIER , inspectrice

Article 2 : La présente décision qui prend effet le **1^{er} septembre 2016**, sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du
CANTAL**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources (DS1/2016- sept)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle :

Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale, responsable de division

2. Pour la division budget, immobilier, logistique et informatique :

M. Christophe GARBUNOW, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle

Ressources Humaines-

Fouzia JBIRANE, inspectrice

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique et informatique

Budget, immobilier, logistique, Cité administrative

Sandrine BONNET, Inspectrice

Article 3 :En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices ci-dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle

Ressources Humaines

Cécilia BOUSSAC, Agent Administratif
Nelly ELTER, contrôleuse principale
Martine MIALOU, contrôleuse principale
Hélène TEUILLERAS, contrôleuse principale

Formation professionnelle

Martine MIALOU, contrôleuse principale
Nelly ELTER, contrôleuse principale

2. Pour la Division budget, immobilier logistique et informatique.

Budget, immobilier, logistique, cité administrative

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale
Nathalie SUC, contrôleuse
Sylvie CASAS, contrôleuse

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet le **1^{er} septembre 2016** sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du
Cantal,
Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CANTAL

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (DS4/2016 /sept)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Christian MORICEAU administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015 la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

Philippe ORLIANGES, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la mission

- au titre de la maîtrise des risques :
 - Eric AUSSOLEIL, Inspecteur
- au titre de la mission d'audit :
 - Alain HINOT, Inspecteur Principal

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mathieu PAILLET, Administrateur des finances publique adjoint, Responsable de la mission

3. Pour la mission communication :

Mathilde GIGUET, Inspectrice Principale,

Article 2 : la présente décision prend effet à compter du **1^{er} septembre 2016** et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CANTAL

39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC

Décision du 17 Août 2016

Portant nomination des agents chargés d'intérim

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL,

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 ,

Monsieur **Bertrand ROQUECAVE**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques est chargé de l'intérim de la Trésorerie de Saint Martin Valmeroux.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département .

AURILLAC, le 17 août 2016.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU

ARRETÉ n° 2016 – 0951 du 18 août 2016
levant la mise en demeure prononcée à l'encontre de M. MILNEROWIEZ
dans le cadre de l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de métaux au lieu-
dit « Tautal-Haut », sur la commune de VALETTE

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 : *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de l'installation étant comprise entre 100 et 1 000 m² : Déclaration ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 7 janvier 2016 mettant M. MILNEROWIEZ en demeure de régulariser la situation administrative d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées au lieu-dit « Tautal-Haut», sur la commune de VALETTE,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du 19 juillet 2016 au cours de laquelle l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté :

- que le stockage des déchets métalliques concernait une surface effective de 40 m², inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la remise en état effective du site.

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2016 concluant au respect par M. MILNEROWIEZ des obligations prescrites par la mise en demeure n° 2016-19 du 7 janvier 2016,

VU le courrier de transmission du rapport d'inspection susvisé, à M. MILNEROWIEZ par l'inspecteur de l'environnement, du 26 juillet 2016,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en demeure prononcée à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre MILNEROWIEZ par arrêté préfectoral n° 2016-19 du 7 janvier 2016 est levée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre MILNEROWIEZ, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, dont une copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de Mauriac, à Mme le maire de VALETTE et au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 août 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

(signé) Michel PROSIC

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-976
portant interdiction temporaire des feux – NIVEAU 1

Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,
Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0807 du 24 juin 2013 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018,
Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions à l'intérieur des massifs à risques

Sur la totalité du territoire des massifs dits de la Pinatelle, de la Rhue, de Saint-Paul-des-Landes, sont interdits l'allumage de tout écobuage ou incinération de végétaux sur pied ou en tas, et l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayants-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 2 – Massifs à risques

Les massifs à risques sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Pinatelle : Allanche, Chalinargues, Chavagnac, Dienne, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue : Antignac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Condat, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Trémouille, Vebret.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

Article 3 – Durée et abrogations

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 15 septembre inclus. Elles seront modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation de sécheresse.

Article 4 – Sanctions prévues par la loi

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué départemental de l'Office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Aurillac, le **26 AOUT 2016**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mauriac

Sibylle SAMOYAULT





PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2016 - 0969 du 25 Août 2016
portant adhésion de la commune de Chalvignac
au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac**

Le préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 47-882 du 4 juillet 1947 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de la Région de Mauriac, modifié par l'arrêté préfectoral 2004-2243 du 21 décembre 2004 portant modification des ses statuts,

VU les arrêtés préfectoraux n°54-3646 du 16 novembre 1954, n° 83-959 du 5 août 1983 du 5 août 1983, n°2011-973 du 24 juin 2011 portant extension du périmètre du syndicat

VU l'arrêté préfectoral n°2006-223 du 15 février 2006 portant changement de siège du syndicat,

VU la délibération de la commune de Chalvignac du 1^{er} avril 2016 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 15 avril 2016 sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Mauriac,

VU la délibération D2016-13 du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac du 29 avril 2016 reçue en sous préfecture de Mauriac le 13 mai 2016, notifiée aux communes membres le 13 mai 2016, se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de Chalvignac,

VU les délibérations des communes membres du syndicat, reçues en sous préfecture de Mauriac, acceptant l'extension du périmètre du syndicat à la commune de Chalvignac :

- *Arches*, délibération du 12 juin 2016 reçue le 14 juin 2016,
- *Anglards-de-Salers*, délibération du 20 mai 2016 reçue le 24 mai 2016,
- *Chalvignac*, délibération du 10 juin 2016 reçue le 21 juin 2016,
- *Jaleyrac*, délibération du 26 mai 2016 reçue le 30 mai 2016,
- *Mauriac*, délibération n°2011-04-13/02 du 12 juillet 2016 reçue le 19 juillet 2016,
- *Sourniac*, délibération du 18 juin 2016 reçue le 11 juillet 2016,
- *Le Vigean*, délibération du 03 juin 2016 reçue le 13 juin 2016.

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Salins au-delà du délai de trois mois qui lui était imparti, sa décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

.../...

ARRETE

Article 1er : L'adhésion de la commune de Chalvignac au syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac est autorisée par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé
Richard VIGNON